

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Communiqué au Conseil  
et aux  
Membres de la Société.

C.37.M.37.1945.XI  
(O.C./A.R.1943/37)  
(N'existe qu'en français)

Genève, le 18 juin 1945.

TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1943.

ILE DE LA REUNION.

Communiqué par le Gouvernement français.

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600).

-----  
A. RENSEIGNEMENTS GENERAUX.

I. Lois et Publications.

Les lois et règlements en vigueur dans la colonie pour le trafic des stupéfiants sont les suivants :

la loi du 12 juillet 1916 concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne, a été rendue applicable dans la colonie de la Réunion par le décret du 1er Novembre 1916 promulgué le 27 décembre 1916, paru à l'Officiel de la Réunion le 5 janvier 1917. Le décret d'application de la loi du 17 décembre 1916 concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, a été promulgué à la Réunion le 15 décembre 1923.

Aucune loi nouvelle, ordonnance ni règlement n'a paru au cours des années précédentes sur la question de l'opium et autres drogues nuisibles.

II. Administration.

Rien à signaler comme modification dans les arrangements administratifs pour l'application des conventions internationales.

III. Contrôle du commerce international.

Il n'entre dans la colonie que des quantités minimales de produits opiacés. Ces produits ne sont importés que pour les usages médicaux et provenaient autrefois de France. Ces produits sont actuellement commandés au Bureau d'Armement de Londres.

T.S.V.P.

Les autorisations d'importation sont données par le Service de Santé de la colonie, puis adressées au Bureau d'Armement de Londres.

Les importations se font par le port de la Pointe des Galets. En 1943, la colonie a reçu seulement 151 grammes de sels de morphine en provenance de l'Ile Maurice.

Aucune exportation d'opium ou autres drogues nuisibles n'est effectuée de la colonie, le pays n'en produisant pas.

#### IV. Coopération internationale.

Aucun traité ni accord international n'a été conclu au cours des années précédentes avec d'autres gouvernements, en vue d'empêcher l'utilisation des stupéfiants à d'autres fins que les usages médicaux et scientifiques, d'empêcher ou de réprimer le trafic illicite de ces drogues, le mouvement des stupéfiants dans la colonie étant infime et les moyens locaux de contrôle donnant satisfaction.

#### V. Trafic illicite.

Au cours de l'année 1943, aucune infraction concernant l'usage des stupéfiants ne s'est produite dans la colonie.

#### VI. Autres renseignements y compris toutes suggestions qui pourraient être utiles tant pour la Commission consultative que pour les gouvernements.

Rien à signaler. L'opium et autres plantes à stupéfiants ne sont pas cultivés et il n'existe aucune manufacture de drogues.

Le système de contrôle intérieur (vérification des livres ou registres des pharmaciens) et contrôle des conditions d'embalage de drogues nuisibles est confié spécialement au pharmacien gestionnaire des Troupes Coloniales, gestionnaire de la Pharmacie d'Approvisionnement chargé de l'Inspection des Pharmacies, tel qu'il est prévu dans le décret du 27 octobre 1923 et donne entière satisfaction.

Saint-Denis, Juin 1944.

LE GOUVERNEUR DE LA REUNION.

---